



Puget-Ville

Provence et Nature

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DU STADE MUNICIPAL RENE CROZET ET DES LOCAUX ATTENANTS

Nous, Catherine ALTARE, maire de la commune de PUGET VILLE, agissant en qualité de Maire,

Conformément à l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de PUGET VILLE, propriétaire, a en charge le stade et à ce titre, doit supporter les frais de fonctionnement (entretien du stade, des locaux et matériel...),

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation du stade RENE CROZET et des locaux, pour tous les usagers (établissements scolaires de la commune, services municipaux, associations, pompiers et spectateurs dans le cadre de certaines manifestations),

REGLEMENT

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes ci-dessus cité, fréquentant l'enceinte du stade René CROZET, situé Espace Félibrige à PUGET VILLE,

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le stade René CROZET est un bien communal appartenant au domaine public.

Le règlement intérieur du stade René Crozet et des locaux attenants (vestiaires, toilettes et pièces de rangement), dont les dispositions suivent, sera appliqué dès son adoption en Conseil Municipal.

Descriptif :

- une aire de jeux éclairée et engazonnée de 52 m x 97 m avec une surface de terrain de 45 m x 90 m,
- une piste d'athlétisme éclairée, complétée par une aire de saut en longueur et une aire de lancer de poids,
- des vestiaires,

- des locaux de rangement pour les associations.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès et d'utilisation

En dehors des manifestations exceptionnelles organisées par la Commune, l'accès aux installations sportives est réservé aux activités physiques et sportives.

A ce titre, il est accessible aux établissements scolaires de la commune, aux services municipaux, aux associations, aux pompiers et aux spectateurs dans le cadre de certaines manifestations.

Tous les bénéficiaires souhaitant des créneaux d'utilisation du stade doivent en faire impérativement la demande écrite auprès du Maire.

Une dérogation exceptionnelle d'utilisation est mise en place pour le tirage de tout feu d'artifice. Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après la prestation. Le prestataire devra justifier d'une assurance Responsabilité Civile à jour couvrant les dommages éventuels.

Afin d'assurer la sécurité et de préserver le bon état de la zone enherbée, l'accès au stade est strictement interdit à tout utilisateur en cas d'intempéries (arrêté municipal permanent).

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux installations sportives notamment pour des raisons de sécurité, de travaux ou pour tout autre raison, tout au long de l'année.

Aucun véhicule ne sera toléré dans l'enceinte du stade hormis les engins municipaux.

Les équipements et les locaux sont mis à disposition à titre gratuit en l'état, l'utilisateur déclare parfaitement les connaître et en fait son affaire.

ARTICLE 3 : Conditions de réservation

L'accès est accordé après signature d'une convention avec la commune, relative à l'utilisation des équipements sportifs et des locaux. En signant cette convention, les utilisateurs s'engagent à accepter et à observer les clauses du présent règlement.

Les demandes de réservations sont gérées par le service Vie Associative. Elles doivent faire apparaître l'activité, son cadre, les jours et les créneaux horaires souhaités. Celles-ci seront obligatoirement formulées par écrit.

ARTICLE 4 : Responsabilité des utilisateurs

L'utilisation des installations sportives se fait sous la responsabilité des enseignants, des agents municipaux, des responsables d'associations ou de leur mandataire.

Ils devront communiquer au service Vie Associative le nom de leurs responsables (entraîneurs et enseignants), accompagnant obligatoirement les groupes sportifs. Toute modification devra être signalée par un simple courrier adressé au service Vie Associative.

Avant toute utilisation, les responsables devront s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à leur disposition.

Tout dysfonctionnement ou dégradation constaté devra être immédiatement signalé au service Vie Associative notamment l'éclairage, l'arrosage, les systèmes électriques, la clôture, les serrures.

Les utilisateurs sont responsables des clés qui leur sont remises pour accéder au stade. La duplication ou le prêt des clés à des tiers sont interdits.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. Les utilisateurs s'engagent à restituer le stade, les bâtiments et le matériel mis à disposition dans l'état où ils ont été confiés et à en régler les frais de remise en état si des dégâts étaient constatés. Les dégradations seront à la charge de l'utilisateur.

Toute modification ou déplacement des installations est soumis à autorisation préalable du Maire.

En fonction des animations programmées par les utilisateurs, le montage et le démontage du matériel nécessaire à leur activité s'effectueront sous l'entière responsabilité du dirigeant. Rien ne devra être oublié sur le terrain afin d'éviter le jaunissement et l'écrasement de la pelouse.

Il appartient à chaque responsable (enseignant, entraîneur, dirigeant...) de faire respecter aux élèves, aux adhérents, aux clubs visiteurs ainsi qu'aux spectateurs, les règles élémentaires d'hygiène et de courtoisie (voir article 5).

En cas de vol ou d'accident liés à la pratique sportive, la commune de Puget Ville n'est, en aucun cas, tenue pour responsable. Le matériel appartenant aux associations entreposé dans des locaux adaptés à cet effet n'est pas couvert par les assurances de la commune.

La commune se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, toute personne ne respectant pas le présent règlement.

**En cas d'incident technique, il vous est demandé de contacter le service d'astreinte au :
06 75 35 23 55.**

ARTICLE 5 : Fonctionnement

Le stade municipal pourra être utilisé tous les jours de 8 h 00 à 22 h 00.

Des compétitions sportives, interclubs ou intercommunales, pourront être organisées les samedis, dimanches, selon réservations planifiées auprès du service Vie Associative.

Le terrain engazonné est réservé en priorité à la pratique des sports de ballon.

Un planning d'utilisation sera établi par le service Vie associative en concertation avec les établissements scolaires de la commune, les services municipaux et les associations. Il sera

révisable à chaque rentrée scolaire. Les créneaux horaires seront fixés par écrit et affichés au stade.

En cas de non utilisation constatée à plusieurs reprises, la commune se réserve le droit d'annuler le créneau horaire et de le réattribuer à un autre utilisateur.

Les associations doivent afficher en un lieu visible de tous, une copie des diplômes et carte professionnelle des intervenants rémunérés, ainsi qu'une copie de l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile en cours.

Les différents responsables devront quitter les lieux uniquement après s'être assurés du départ de leurs élèves ou de leurs adhérents. Ils seront en charge de l'ouverture et de la fermeture du portillon, d'allumer et d'éteindre l'éclairage du stade et du bon ordre et de la propreté (sanitaires, douches et vestiaires compris) de l'enceinte sportive en fin de séance.

Les utilisateurs devront établir un roulement afin d'entretenir les lignes des pistes qui devront être brossées régulièrement. De même, le sautoir devra être bâché correctement avec toutes ses attaches afin de préserver le sable de la pluie, du vent et des animaux errants et ce, après chaque utilisation. La piste d'élan devra être balayée régulièrement pour enlever l'excédent de sable.

ARTICLE 6 : Tenue, hygiène, respect entre utilisateurs

5.1 Obligations des utilisateurs

- Porter une tenue convenable même en cas de fortes chaleurs et des chaussures adaptées à chaque pratique sportive,
- Avoir un comportement correct et respecter l'esprit sportif,
- Etre équipé de sa propre trousse de premier secours. Cette dernière sera gérée et sous la responsabilité de son propriétaire,
- Chercher en toute occasion les économies d'énergie (douches, lavabos, éclairage).

5.2 Interdictions

Dans les installations sportives (stade, pistes et vestiaires), il est strictement interdit de :

- Porter des crampons vissés.
- D'introduire, de vendre et de consommer de l'alcool ou des produits illicites,
- D'organiser des repas,
- De circuler à scooter, vélo, ou tout engin à roulette ou motorisé,
- De se suspendre à tout matériel sportif ou tout autre équipement non prévus à cet effet.

Dans l'enceinte sportive (installations sportives et esplanade des vestiaires), il est strictement interdit de :

- De fumer,
- De faire entrer tout animal, notamment les chiens, même tenus en laisse ou dans les bras,

Les associations sportives agréées peuvent se voir octroyer des dérogations temporaires pour proposer des boissons dites du groupe 2 ou 3, et pour une période de quarante-huit

heures maximum seulement. Toute demande de dérogation temporaire pour l'ouverture d'un débit de boissons doit être adressée au moins 15 jours avant la date prévue.

5.3 Propreté

Les utilisateurs devront laisser chaque espace de pratique dans un état de propreté et de rangement, de telle sorte que les usagers suivants puissent bénéficier de l'installation en toute quiétude et ce, en fonction du planning d'utilisation.

Les enseignants, les services municipaux et responsables d'association auront à vérifier l'état de propreté du stade et des vestiaires utilisés après chaque occupation (déchets dans les poubelles, usage 'normal' des sanitaires, mise en œuvre du tri sélectif pour les bouteilles en plastique, canettes en aluminium, flacons de shampoing, papiers...).

ARTICLE 7 : Organisation de manifestations sportives

L'organisation des manifestations dans l'enceinte sportive est sous la responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs. D'une manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du Sport en la matière.

ARTICLE 8 : Espaces Publicitaires

Les implantations de supports publicitaires ou d'enseignes devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire et ne pourront être autorisées, le cas échéant, qu'aux seuls emplacements prédéfinis par l'autorité territoriale, et ce uniquement dans un format maximum 2m x 1m.

ARTICLE 9 : Entretien en interne

Il est prévu que les travaux d'entretien (tonte, entretien de la pelouse, retraçage...) soient réalisés chaque semaine. Ces interventions entraînent la neutralisation du terrain (cf. planning)

ARTICLE 10 : Responsabilité de la Commune

La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

ARTICLE 11 : Prise d'effet et exécution

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal en date du 24 mai 2018 par la délibération n°2018-041.

La Directrice Générale des Services, les Agents de la Police Municipale, l'agent référent du matériel communal et des associations, l'agent référent chargé de l'entretien du stade, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée de l'enceinte sportive.